Image not found or type unknown

L'abus de faiblesse est réprimé doublement...

Par **Pohoska**, le **06/12/2008** à **14:39**

L'abus de faiblesse est réprimé doublement: en premier lieu par l'article L. 122-8 du code de la consommation, en second lieu par l'article 223-15-2 du code pénal.Est-il possible,en présence d'un agissement matériel unique,de prononcer une double déclaration de responsabilité à l'encontre d'un prévenu poursuivi pour abus de faiblesse sur le fondement de ces deux textes?Merci d'avance.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés